

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 867 vom 25. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___867

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 867 du 25 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 867 del 25 novembre 2015

Regeste

DÉTENTION ILLICITE, CELLULE, DIMENSIONS DE LA CONSTRUCTION, DÉLAI, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉTENTION PROVISoire | 3 CEDH, 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. La juridiction investie du contrôle de la détention est le Tribunal des mesures de contrainte, auquel il appartient donc d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibé (JdT 2013 III 86). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2

, correspondrait à un minime centimètre carré près (recte : dix centimètres carrés) à la surface de

E. 2.1

Dans plusieurs arrêts récents, le Tribunal fédéral a examiné à quelles conditions, en particulier en cas de surpopulation carcérale, une détention provisoire pouvait être appréhendée comme un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'art. 3 CEDH (voir notamment ATF 140 I 125 ; TF 6B_14/2014 du 7 avril 2015). Le Tribunal fédéral considère qu'en cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que X. _____ a été détenu du 8 janvier 2015 au 13 avril 2015 dans une cellule de type « C3 » à la prison de Champ-Dollon. Comme l'a à juste titre retenu le Tribunal des mesures de contrainte, entre le 13 janvier 2015 et le 14 avril 2015, le recourant a partagé sa cellule avec cinq codétenus durant 88 jours. S'agissant toutefois du calcul de l'espace individuel, le Tribunal des mesures de contrainte s'est fondé sur une

surface totale de la cellule de 23,92 m

E. 2.3

En définitive, il existe une différence importante entre le calcul de l'espace individuel effectué par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 7 octobre 2015 et celui qui découle des nouvelles mesures transmises par la direction de la prison de Champ-Dollon. Au vu de l'importance de ce critère dans le cadre de l'appréciation de la licéité, respectivement de l'illicéité, des conditions de détention d'un prévenu, cet élément est susceptible d'exercer une influence déterminante sur l'appréciation du cas d'espèce, raison pour laquelle il y a lieu d'annuler l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du

E. 2.4

S'agissant de la durée durant laquelle le prévenu a été soumis à ces conditions de détention (88 jours), on relèvera encore qu'elle est très proche de la durée de trois mois considérée comme un maximum par la jurisprudence. Certes, cette période a été interrompue à deux reprises, soit le 26 février 2015 et les 2 et 3 mars 2015, dates auxquelles X._____ a bénéficié d'un espace individuel supérieur à 4 m². Toutefois, il ressort d'un arrêt récent du Tribunal fédéral qu'une brève interruption entre deux périodes consécutives de détention dans une cellule non conforme aux standards minimaux n'interrompt pas le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine (TF 1B_152/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.7.2). En l'espèce, les interruptions de respectivement un et deux jours ne sont donc pas suffisamment longues pour interrompre le délai indicatif de trois mois. Dans le cadre de l'appréciation des conditions de la détention avant jugement, il y a donc lieu de retenir que le séjour de X._____ dans une cellule non conforme aux standards minimaux est réputé ininterrompu, les très brèves interruptions de respectivement un et deux jours les 26 février et 2 et 3 mars 2015 n'étant pas prises en compte. Si le Tribunal des mesures de contrainte devait arriver à la conclusion que les conditions de détention de X._____ durant cette période n'étaient pas conformes aux exigences légales, il lui appartiendrait toutefois de retrancher, dans la constatation du nombre de jours pendant lesquels les conditions de détention ont été illicites, ces trois jours durant lesquels les conditions de détention ont été conformes à l'art. 3 CEDH. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., soit un total de 972 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 octobre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), TVA comprise. V. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est

notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bernard Nuzzo, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Tribunal criminel de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 4

m 2 jugée suffisante par le Tribunal fédéral. Or, comme on l'a vu, l'espace individuel dont a effectivement bénéficié le recourant durant cette période est sensiblement inférieur à cette dernière surface, puisqu'il est de 3,69 m².

E. 7

octobre 2015. Toutefois, dès lors que cet élément demeure un critère parmi d'autres, il appartiendra au Tribunal des mesures de contrainte d'apprécier si et dans quelle mesure d'autres facteurs, tels que la durée de la détention ou la durée des périodes que le recourant est autorisé à passer hors de la cellule, doivent être pris en compte et exercent une influence sur la licéité de la détention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.